



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : la création

Il est fondé, le 31 août 2013, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre

CLUB CARDINAL

Article 2 : l'objet

Cette association a pour but de partager le plaisir de jouer exclusivement au jeu de cartes-lettres Cardinal.

Article 3 : le siège social

Le siège social est fixé

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : l'admission

L'association se compose de membres fondateurs (les soussignés), membres actifs et membres d'honneur.

Pour être admis comme membre actif de l'association, il faut :

- être à jour de sa cotisation dont le montant sera fixé annuellement par le conseil d'administration.

La qualité de membre d'honneur est déterminée par le bureau de l'association.

Article 5 : les conséquences de l'admission

L'admission au sein de l'association entraîne la pleine acceptation des présents statuts.

Tout adhérent peut se faire remettre une copie des statuts sur demande auprès du bureau.

Article 6 : la radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non-paiement de la cotisation
- une décision du bureau suite à une faute grave ou des actes tendant à nuire à l'association.



Article 7 : les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées
- des subventions de l'Etat, des départements et des communes
- des recettes de manifestations diverses
- des dons

Article 8 : le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans, par vote.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : la réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté, sans excuses, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé.

Article 10 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant la Toussaint.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/La président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le/La trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Seront traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, exclusivement les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés. A ce sujet, nul ne pourra être détenteur de plus de trois pouvoirs dûment signés par les membres concernés.



Article 11 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur décision du conseil d'administration ou sur la demande collective d'au moins deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Article 13 : la dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à, le 20.....

Signatures

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

Le/La Trésorier(e)

